



Berne, le 19 février 2020

Destinataires :

Les partis politiques

Les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Les associations faîtières de l'économie

Les milieux intéressés

Modification de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) – Dispositions d'exécution concernant la révision de la LPGA; Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de **dispositions d'exécution concernant la modification du 21 juin 2019 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (révision de la LPGA)**.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **26 mai 2020**.

Contexte

Le 21 juin 2019, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) (révision de la LPGA, FF 2019 4299), révision qui comprenait également la modification d'autres lois sur les assurances sociales. Le délai référendaire a expiré le 10 octobre 2019.

La mise en œuvre de ces dispositions de loi appelle certains changements au niveau réglementaire. Le projet de modifications de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA ; RS 830.11), du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1) vise à introduire les dispositions d'exécution nécessaires et à apporter quelques adaptations ponctuelles dans l'OPGA.

Grandes lignes du projet

La révision de la LPGA apporte notamment une série d'adaptations liées au contexte international – concernant l'exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale – et visant à optimiser l'application de cette loi, par exemple dans le domaine du recours.



Plusieurs de ces adaptations appellent des dispositions d'exécution au niveau réglementaire :

- La Suisse coordonne ses assurances sociales avec celles des États membres de l'UE dans le cadre de l'annexe II de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP ; RS 0.142.112.681).

Comme la liste des organismes nationaux responsables des échanges internationaux qui figurait dans les annexes du règlement d'application européen a été remplacée par un répertoire électronique accessible au public, ces responsabilités doivent désormais être définies dans le droit national. Le nouvel art. 75a LPGA délègue au Conseil fédéral la compétence de désigner au niveau de l'ordonnance les organismes responsables en Suisse d'accomplir les tâches en qualité d'autorité compétente, d'organisme de liaison ou d'institution compétente.

L'annexe II de l'ALCP prévoit que l'échange de données entre les États participants ne se fasse plus sous forme papier, mais sous forme électronique (EESSI : *Electronic Exchange of Social Security Information*). Comme tous les autres pays participants, la Suisse est tenue de mettre en place l'infrastructure nécessaire à cette fin. Les dispositions concernant la mise sur pied, l'exploitation et le financement de cette infrastructure ainsi que celles concernant l'accomplissement de tâches d'exécution à l'échelle nationale ont été inscrites dans la loi à l'occasion de la révision de la LPGA. Les nouveaux art. 75b et 75c LPGA prévoient, en particulier, que les services de la Confédération responsables de l'exploitation soient désignés et que ces services perçoivent auprès des institutions compétentes (c'est-à-dire des utilisateurs) des émoluments pour le raccordement à l'infrastructure et pour l'utilisation de celle-ci. Les modalités du prélèvement des émoluments doivent néanmoins être précisées au niveau de l'ordonnance. La compétence pour édicter les dispositions d'exécution nécessaires a été déléguée au Conseil fédéral.

- En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral et la pratique organisationnelle requièrent d'apporter des modifications ponctuelles à deux dispositions concernant le recours. Enfin, certains termes utilisés dans l'ancien droit de la tutelle figurent encore dans l'OPGA et doivent être adaptés, à l'occasion des présentes modifications d'ordonnances, à la terminologie du nouveau droit de la protection de l'adulte.

Les milieux intéressés sont invités à donner leur avis sur les explications fournies dans le rapport explicatif.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur Internet : <https://www.ad-min.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>



Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (LHand ; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (**en joignant aussi une version Word si vous envoyez une version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

Bereich.Recht@bsv.admin.ch

Nous vous prions, au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à :

M^{me} Isabelle Rogg (tél. 058 463 22 05) ou M^{me} Deborah Schlumpf (tél. 058 462 39 03).

Office fédéral des assurances sociales, état-major de direction, secteur Droit

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,

Alain Berset
Conseiller fédéral